

**Convention relative à la gestion, l'entretien et la  
surveillance du domaine public routier départemental  
sur le territoire de la commune de BUHL  
N° 2008-011**

**Entre**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Philippe RICHERT, Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la commission permanente du 19 novembre 2007.

**et**

La commune de BUHL, représentée par Roland ISINGER, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du *05 décembre 2007*, ci-après dénommée "la commune".

**et**

La Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach, représentée par Guy CALLEGHER, Président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du *01 décembre 2005*, ci-après dénommée "l'EPCI".

**Préambule**

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Général gère le domaine du Département et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

### **Article 2 : Localisation**

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

En agglomération,

- entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20).
- et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD 104 et RD 52.

### **Article 3 : Engagements du Département**

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
  - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
  - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
  - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
  - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

### **Article 4 : Engagements de la commune**

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée du département.

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.



En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile au département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

#### **Article 5 : Engagement de l'EPCI**

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, La Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, La Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach s'engage à transmettre en temps utile au département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

#### **Article 6 : Responsabilité – Recours**

La responsabilité de la Commune et de la Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non exécution des dispositions de l'article 4 et 5 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et La Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Général
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

**Article 8 : Résiliation**

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach.

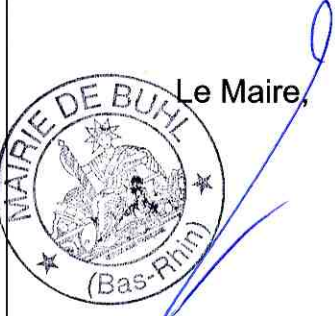


Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

**Article 9 : Transfert de compétences**

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

**Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention**

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach et au département.

<p>A BUHL Le 29 JAN. 2008 Pour la commune de BUHL</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Roland ISINGER</p>	<p>A Reiningheim Le 07/01/2008 Pour La Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach</p> <p>Le Président,</p>  <p>Guy CALLEGHER</p>	<p>A Strasbourg Le 28 FEV. 2008 Pour le Département du Bas-Rhin</p> <p>Le Président du Conseil Général</p>  <p>Philippe RICHERT</p>
--	--	--



## ANNEXE 1

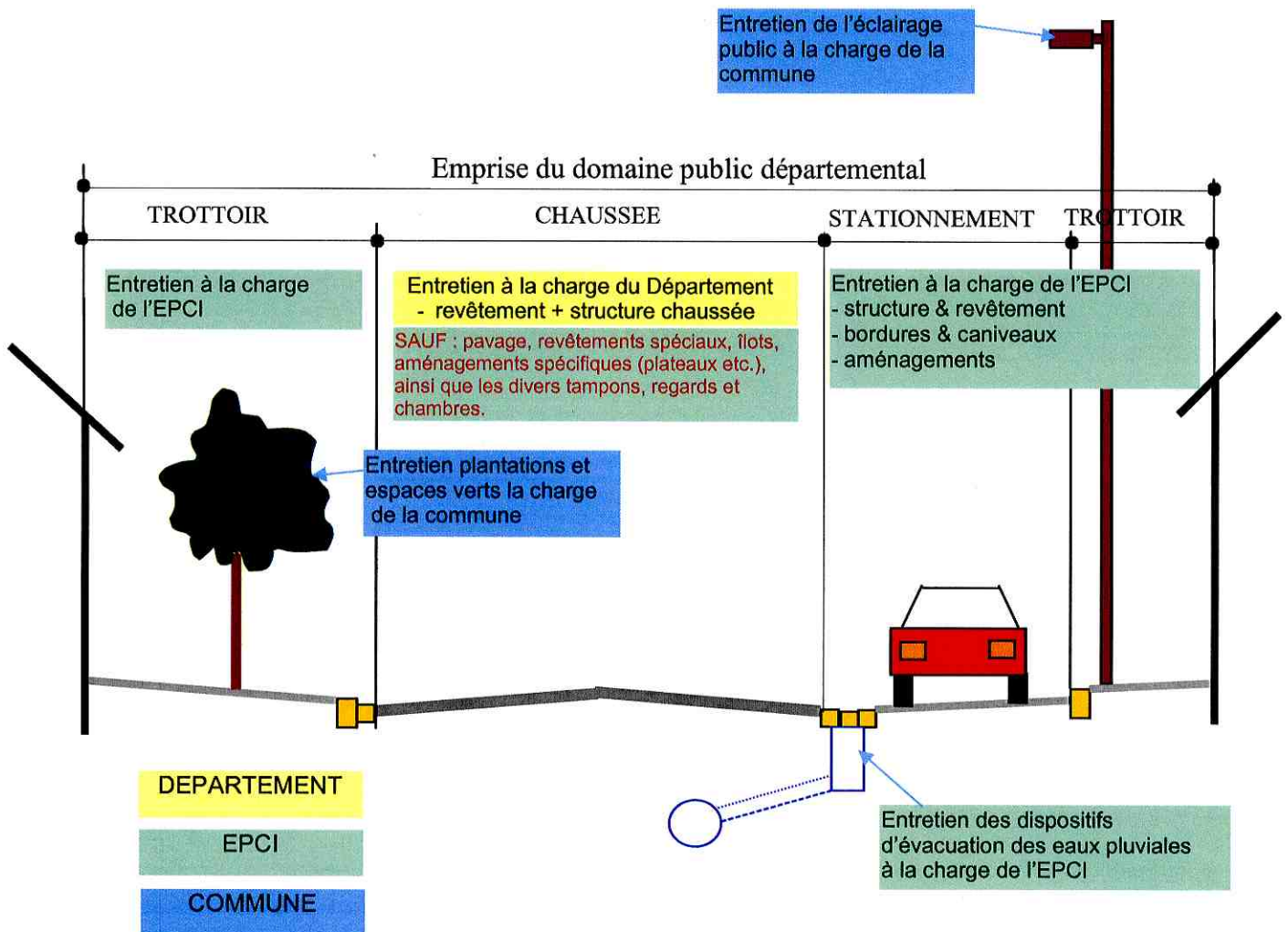
**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS**  
**dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou l'EPCI**

Ouvrages et équipements	Type	Commune	EPCI
<b>• Aménagements de voirie :</b> - Trottoirs  - Zones de chaussée particulières  - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération  - Eléments architecturaux particuliers	Bordures et caniveaux assainissement pluvial		X
	pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ;		X
			X
		X	
<b>• Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</b>	- Eclairage public	X	
	- Mobilier urbain	X	
	- Feux tricolores	X	
	- Signalisation de police ou directionnelle locale	X(2)	X(1)
	- Signalisation Horizontale	X(2)	X(1)
<b>• Plantations – aménagements paysagers :</b>	- Arbres	X(2)	X(1)
	- Massifs arbustifs	X(2)	X(1)
	- Surfaces végétalisées	X(2)	X(1)

(1) premier équipement  
 (2) entretien et gestion

(Page 2 de l'annexe 1)  
**Schéma type - aménagement de traverse**

(pour définir principe d'entretien)



## PLAN DE RÉCOLEMENT